

Réseaux transeuropéens des transports, télécommunications, énergie: octroi d'un concours financier communautaire

1994/0065(SYN) - 18/09/1995 - Acte final

OBJECTIF : Etablir les règles générales pour l'octroi de concours financiers communautaires en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'infrastructures des transports, des télécommunications et de l'énergie. **MESURE COMMUNAUTAIRE :** Règlement (CE) 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens. **CONTENU :** - Seuls sont éligibles les projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations du Conseil dans le domaine des réseaux transeuropéens; - Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les Etats membres, par des autorités régionales ou locales ou par des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics; - Le concours communautaire peut prendre les formes suivantes: .cofinancement d'études concernant les projets, y compris études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation (50 % maximum du coût total d'une étude, sauf cas exceptionnels); .bonifications d'intérêt sur les prêts accordés par la BEI ou d'autres organismes financiers publics ou privés (durée 5 ans); .contribution de primes de garanties d'emprunt du FEI ou d'autres établissements financiers; .subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés; - Les interventions communautaires ne doivent pas entraîner de distorsions de concurrence entre les entreprises du secteur; - Le concours communautaire est octroyé uniquement si la réalisation d'un projet se heurte à des obstacles financiers. Il ne peut dépasser le montant minimal estimé nécessaire pour le lancement d'un projet. Le montant total du concours ne peut pas dépasser 10 % du coût total des investissements; - Le concours est destiné aux projets ayant une viabilité économique potentielle et dont la rentabilité financière est jugée suffisante. Il est tenu compte des éléments suivants : maturité des projets, effet de stimulation sur les financements publics et privés, solidité du montage financier, effets socio-économiques directs et indirects, notamment sur l'emploi, conséquences sur l'environnement; - Les projets financés doivent être compatibles avec les politiques communautaires (environnement, concurrence, marchés publics); - Les demandes de concours sont présentées à la Commission par l'Etat membre concerné ou, avec son accord, par l'organisme concerné; - Chaque demande de concours doit comporter tous les éléments nécessaires à l'examen (ex : nom de l'organisme responsable, description du projet, résultats des analyses coûts /bénéfices, insertion dans l'aménagement territorial, incidences sur l'environnement, plan financier etc.); - Généralement, les paiements sont effectués sous la forme d'avances (maximum 50 % de la première tranche annuelle), de versements intermédiaires et d'un versement final, ce dernier s'effectuant après acceptation du rapport final relatif au projet ou à l'étude; - Les Etats membres prennent des mesures pour vérifier régulièrement que les projets et études financées ont été correctement exécutées, prévenir et sanctionner les irrégularités, récupérer les fonds perdus à la suite d'une irrégularité; - Coordination et cohérence des projets avec ceux bénéficiant de contributions communautaires au titre du budget, de la BEI ou d'autres instruments financiers; - Création d'un comité consultatif pour chaque secteur; - Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement est de 2 345 millions d'écus pour la période 1995-1999; - Avant la fin de 1999, le Conseil décide des conditions du maintien des actions. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT :** 24.09.1995.